

soixante ans, ou sera devenue incapable, par suite d'infirmités physiques, de remplir convenablement ses devoirs, une pension calculée d'après le salaire moyen qu'elle aura reçu durant ses trois dernières années de service, et n'excédant point les taux suivants, savoir :—Si elle a servi pendant dix ans, et moins de onze ans, dix-cinquièmes de tel salaire moyen ; et si elle a servi pendant onze ans, et moins de douze ans, une pension annuelle de onze-cinquièmes du dit salaire, et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de ce salaire moyen pour chaque année additionnelle de service jusqu'à concurrence de trente-cinq années de service, alors qu'une pension annuelle de trente-cinq cinquièmes pourra lui être accordée ; mais aucune allocation additionnelle ne sera

Si le service accordée pour un service de plus de trente-cinq ans ; et si le service n'a pas été continu, la période ou les périodes d'interruption de tel service ne seront point comptées, et l'ordre en conseil rendu dans ce cas sera soumis au Parlement à sa session d'alors ou à sa session alors prochaine.

Quant aux employés entrant dans le service après le temps voulu, et ayant des aptitudes spéciales.

**2.** Le gouverneur en conseil (dans le cas de toute personne qui sera entrée dans le service civil après l'âge de quarante ans, et qui sera douée de certaines capacités professionnelles ou autres aptitudes requises pour la charge à laquelle elle aura été nommée, et qui ne peuvent pas ordinairement s'acquérir dans le service public,) pourra ajouter au nombre réel d'années de service de telle personne, tel autre nombre d'années n'excédant point dix qui pourra être considéré juste pour les raisons mentionnées dans l'ordre en conseil rendu en ce cas ; et ce nombre additionnel d'années sera considéré comme faisant partie de la durée de service d'après laquelle la pension de cette personne sera calculée ; et cet ordre en conseil sera soumis au Parlement à sa session d'alors ou à sa session alors prochaine.

Retenue sur les salaires pour acquitter les pensions.

**3.** Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées, une déduction ou retenue sera faite sur le salaire de chaque personne engagée dans le service civil à laquelle le présent acte s'appliquera, à raison de quatre pour cent par année sur tel salaire, s'il est de six cents piastres ou au-dessus, et de deux et demi pour cent par année, s'il est de moins de six cents piastres ; et les sommes ainsi retenues formeront partie du fonds consolidé de revenu ; mais cette retenue ne sera faite que durant les trente-cinq premières années de service.

Pension moins  
dré à ceux qui  
ont payé la  
retenue pen-  
dant moins de  
10 ans ; excep-  
tion.

**4.** Le maximum de la pension sus-dite ne sera accordé qu'aux personnes qui auront subi la retenue pendant dix ans ou plus ; la pension de toute personne qui n'aura pas subi cette retenue ou qui l'aura subie pendant une période moins longue, sera sujette à une diminution d'un vingtième pour chaque année de moins que dix durant laquelle elle n'aura point subi la retenue, mais dans le cas de toute personne qui se retirera du service dans les trois années après la passation du présent acte, cette diminution n'excédera point vingt pour cent de la pension qui, autrement, lui aurait été accordée, avec pouvoir au gouverneur en conseil de la réduire à un montant de pas moins de dix pour cent.